



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Environnement

Saint-Denis, le 16 juin 2015

## **A R R Ê T É N° 2015 -1042 /SG/DRCTCV du 16 juin 2015**

**Portant prescriptions spécifiques relatives au dossier de déclaration  
déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant  
l'ouverture anthropique du cordon dunaire de l'étang de Saint-Paul**

**LE PREFET DE LA REUNION**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et R214-39 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ouest (SAGE Ouest) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Saint-Paul, reçu le 12 janvier 2011, complété le 07 avril 2011, enregistré sous le n° 2011-02 et relatif à l'ouverture anthropique du cordon dunaire de l'Étang de Saint Paul;

VU le projet d'arrêté porté le 20 avril 2015 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les 15 jours réglementaires conformément à l'article R214-39 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT QUE** le retour d'expérience relatif à la gestion de l'ouverture anthropique du cordon de l'Étang de Saint-Paul réalisée entre 2011 et 2014 impose de préciser certaines modalités de mise en œuvre et de suivi ;

**QUE** les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec la conservation des espèces et des milieux patrimoniaux telle que prévue dans le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul ;

**QUE** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture;

# ARRETE

## **Article 1 – Objet de l'arrêté :**

Le présent arrêté vise à préciser les mesures à prendre, concernant les travaux d'ouverture anthropique du cordon de l'Étang de Saint-Paul pour lesquels un dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » a été déposé le 12 janvier 2011 et complété le 07 avril 2011.

Les aménagements prévus dans le cadre de cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.4.0	Vidange de plan d'eau : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10m ou dont le volume de retenue est supérieur à 5Mm3 (Autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 331-7 (Déclaration)	Déclaration

## **•Article 2 – Prescriptions spécifiques :**

### 2-1 - Mesures liées au mode opératoire d'ouverture du cordon :

Les modalités d'ouverture du cordon de l'Étang de Saint-Paul seront adaptées de façon à minimiser au maximum les risques d'ouverture brutale incontrôlée entraînant une vidange totale de l'étang.

Les ouvertures ne pourront être déclenchées par la commune, que lorsque le niveau d'eau sera supérieur à 1,7 m NGR (niveau d'intervention minimum) au niveau de l'échelle limnimétrique située sous l'ouvrage d'art de franchissement de l'Étang de Saint-Paul par la RN1A.

Un niveau d'alerte est fixé à 1,55 m NGR. Ce niveau d'alerte doit permettre aux services communaux de se mobiliser pour l'éventuelle ouverture.

Le niveau d'eau sera suivi par la commune en continu afin de déclencher les interventions en temps utile. La commune pourra se rapprocher des services de la DEAL qui disposent d'une sonde piézométrique au niveau de l'ouvrage d'art et d'une transmission en temps réel des données.

Ces cotes pourront être corrigées par arrêté préfectoral complémentaire au travers des retours d'expérience des différentes interventions. Dans un premier temps, un point annuel sera réalisé avec la DEAL sur ces retours d'expérience et les propositions d'évolution du protocole d'ouverture du cordon de l'Étang de Saint-Paul.

La procédure d'alerte est engagée par la commune lorsque le niveau d'alerte (1,55 m) est atteint. Avant toute intervention, les services suivants seront prévenus par la commune: Antenne Ouest de la DEAL, BNOI, DMSOI, Marine Nationale, CROSS, Sous-Préfecture, Gestionnaire de la réserve nationale de l'Étang de Saint-Paul, Fédération départementale de pêche, Ski nautique club et tout responsable d'activités autorisées sur l'Étang de Saint-Paul.

Une procédure de suivi des interventions sera mise en place par :

- La tenue d'un cahier de suivi des interventions, indiquant la date et l'heure de l'intervention (début et fin), les niveaux avant et après intervention, les dimensions du chenal créé et les observations relatives au comportement du chenal lors de la vidange (approfondissement, élargissement plus ou moins rapide, etc.).

- La consignation au sein de ce cahier des retours d'expériences permettant à la commune, le cas échéant, d'adapter la procédure concrète d'intervention afin d'assurer la meilleure maîtrise de l'ouverture et de l'abaissement maximal du chenal.

Les prescriptions suivantes seront appliquées :

- Le sens de réalisation de l'intervention se fera de l'étang vers l'océan,
- La largeur maximale d'intervention est fixée à 4 m de large ;
- La lame d'eau dans le chenal réalisé sera de l'ordre de 50 cm maximum afin de permettre à l'ouverture de s'agrandir naturellement et progressivement;
- Le départ des végétaux présents en surface de la ravine vers la mer au moment de l'ouverture anthropique du cordon sera limité par des moyens adaptés afin de limiter au maximum les risques en terme de sécurité maritime. Cette gestion des végétaux se fera de manière préventive ;
- Les matériaux issus de l'ouverture du cordon seront régalez sur la plage, sur le côté à partir duquel est pratiquée l'ouverture. Les végétaux et autres déchets verts extraits seront valorisés, ou à défaut, dirigés vers une unité de traitement des déchets agréée ;
- La géométrie de l'ouverture pourra faire l'objet d'une optimisation afin d'assurer la plus grande maîtrise du phénomène d'érosion lors de l'écoulement des eaux et une mise en sécurité du personnel en charge des interventions ;
- Afin de limiter la vidange de l'étang et les impacts sur le milieu, le cordon sera refermé dès que les circonstances météorologiques le permettent et que l'accès à la zone ne présente plus de risque pour la sécurité.

Le cordon dunaire peut s'ouvrir de façon rapide et brutale. Les conducteurs d'engins amenés à intervenir sur le cordon devront bénéficier de formation afin de garantir une intervention en sécurité. Les responsabilités liées à ces ouvertures sont portées par le pétitionnaire.

## 2-2 - Mesures de réduction des incidences :

Une procédure de vigilance vis à vis des habitats spécifiques de l'avifaune sera mise en œuvre afin :

- d'établir des relevés de terrain annuels pour localiser les sites de nidification sur les zones potentiellement impactées par les ouvertures du cordon ;
- de mettre en œuvre une matérialisation douce de protection des sites concernés par les interventions afin d'y interdire toute circulation d'engins et d'en limiter les accès en cas de présence humaine importante.

Cette procédure sera menée en partenariat avec les agents de la réserve nationale de l'Étang de Saint-Paul.

Une action régulière de dégagement du bouchon sableux à l'exutoire du canal Saint-Charles permet, de ralentir la montée du niveau de l'étang. Le canal Saint-Charles sera donc aménagé afin de favoriser l'évacuation des eaux et de limiter la formation du bouchon sableux.

Les interventions prévues au niveau du canal Saint-Charles devront permettre la montaison et la dévalaison des espèces. En ce sens, le profil en travers devra être traité de façon à garantir un écoulement de 20 cm de hauteur d'eau en permanence.

Les véhicules intervenant sur le chantier devront tous être équipés de kit anti-pollution. Les conducteurs d'engins devront maîtriser leur utilisation.

Les huiles hydrauliques utilisées par les engins de chantier devront être biodégradables.

### 2-3 – Mesures de suivi :

Afin de limiter les interventions non légales réalisées par les populations riveraines sur le cordon dunaire, la commune engagera des actions de communication. L'information portera notamment sur les risques encourus pour les intervenants et les milieux naturels et sur une explication des modalités d'ouverture.

Une étude sur les possibilités de mise en œuvre d'un aménagement permettant de réduire la formation du bouchon sableux et le nombre d'interventions au niveau de l'exutoire du canal Saint-Charles sera élaborée. Cette étude sera présentée à la DEAL dans un délai d'un an à compter de la notification du présent acte. Des mesures spécifiques pourront être prises par arrêté préfectoral complémentaire.

Une étude des flux migratoires de la faune piscicole de l'Étang de Saint-Paul devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent acte. Suivant les résultats de cette étude, des mesures spécifiques pourront être prises par arrêté préfectoral complémentaire.

Un suivi de l'évolution des habitats de la zone humide et de la prolifération des espèces exotiques envahissantes liée à l'assèchement de la zone humide sera réalisé et adressé à la DEAL. Ce suivi comprendra un suivi cartographique géo-référencé de :

- l'évolution de la couverture des espèces exotiques envahissantes,
- l'évolution de la couverture des habitats naturels patrimoniaux,
- l'évolution de la limite des eaux avant et après ouverture du cordon.

Les chroniques annuelles de variation des niveaux du plan d'eau devront être adressées à la DEAL en faisant apparaître de façon distincte les opérations d'ouverture du cordon programmées, provoquées par des tiers ou naturelles.

Un diagnostic annuel portant sur la qualité des sédiments et précisant la présence ou l'absence de substances confinées en fond d'étang pouvant être acheminées brutalement vers la masse d'eau côtière sera élaboré. Deux prélèvements de sédiment devront être réalisés entre le cordon et le pont de la RN chaque année (1 prélèvement en saison sèche et 1 prélèvement en saison humide). Les paramètres à analyser sont précisés dans l'annexe ci-jointe. Le diagnostic annuel devra présenter les tendances observées en compilant les données des années précédentes.

Un diagnostic annuel portant sur la qualité des eaux rejoignant le milieu marin sera réalisé. Deux prélèvements d'eau seront effectués entre le cordon de l'étang et le pont de la RN (1 prélèvement en saison sèche et 1 prélèvement en saison humide) et deux autres prélèvements seront réalisés au niveau de l'exutoire du canal Saint-Charles chaque année (1 prélèvement en saison sèche et 1 prélèvement en saison humide). Les paramètres à analyser sont précisés dans l'annexe ci-jointe. L'analyse comportera un diagnostic annuel présentant les tendances observées en compilant les données des années précédentes.

Une réunion annuelle avec les services de la DEAL, la DMSOI et la réserve naturelle de l'Étang de Saint-Paul sera provoquée par la commune une fois par an afin d'évoquer le bilan d'application du présent arrêté. Un retour d'expérience devra également être présenté annuellement au conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul.

Suivant les retours d'expérience, des arrêtés complémentaires pourront être pris afin d'affiner le protocole d'ouverture ou les protocoles de suivi.

### **Article 3 - Modification des prescriptions :**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 4 – Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger la production d'un nouveau dossier de déclaration.

#### **Article 5 – Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **•Article 6 - Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les autorisations requises au titre de l'occupation du domaine public maritime.

#### **Article 7 - Publication et information des tiers :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Paul, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins 6 (six) mois.

#### **Article 8 – Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 9 - Exécution de l'arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Paul, le colonel, commandant la gendarmerie de La Réunion et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Paul.

Le préfet,

  
**Dominique SORAIN**